

Gouvernement du Québec

Décret 851-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1^{re} avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 1^{re} avenue Sartigan, située sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-11-0734 (projet n^o 154-11-0734) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62122

Gouvernement du Québec

Décret 852-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06300, au-dessus de la rivière Danville, sur le 5^e Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06300 au-dessus de la rivière Danville, sur le 5^e Rang situé sur les territoires des municipalités de Saint-Claude et de Saint-Georges-de-Windsor, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-12-1101 (projet n^o 154-12-1101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62123

Gouvernement du Québec

Décret 853-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.01) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance,

la Société de l'assurance automobile du Québec doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Louise Dagnault, comptable professionnelle agréée et associée, Malette;

— M^e Lionel Bernier, avocat-conseil, Stein Monast;

— monsieur Michel Sanschagrín, actuaire et administrateur de sociétés;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 185 \$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62124

Gouvernement du Québec

Décret 854-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1^{er} octobre 2014

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Montréal (Québec), le 1^{er} octobre 2014;

ATTENDU QUE le ministre des Transports coprésidera cette conférence avec la ministre des Transports du Canada et, à ce titre, coanimera la rencontre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur Robert Poëti, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 1^{er} octobre 2014;

QUE cette délégation, outre le ministre des Transports, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Martin Massé, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Transports;

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère des Transports;

— Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale du transport collectif, des politiques et de la sécurité, ministère des Transports;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports;

— Madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, société de l'assurance automobile du Québec;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;